



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 4608

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Date de dépôt : 16-12-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2001

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-12-1999	Déposé	4608/00	<u>3</u>
11-06-2001	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.2001) 2) Dépêche du Ministre du Travail et de l'Emploi au Ministre aux Relations avec le Parleme [...]	4608/01	<u>8</u>
27-09-2001	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.9.2001) 2) Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (23.8.2001)	4608/02	<u>11</u>
13-11-2001	4828/6 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux 1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de l [...] ]	4608/05, 4828/06	<u>16</u>
14-11-2001	4828/4 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux Avis de la Chambre de Travail (14.11.2001)	4608/03, 4828/04	<u>23</u>
27-11-2001	4828/5 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux Avis du Conseil d'Etat (27.11.2001)	4608/04, 4828/05	<u>26</u>
25-01-2002	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	4608/06, 4828/07	<u>31</u>
19-02-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2002) Evacué par dispense du second vote (19-02-2002)	4608/07, 4848/08	<u>38</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°37 en page 632	4608,4763,4828	<u>41</u>

4608/00

## N° 4608

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

*(Dépôt, M. Lucien Lux: le 16.12.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à des interprétations divergentes importantes et continues de la part tant des représentants du patronat que de ceux du salariat quant à la rémunération à verser pour le travail presté au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche, l'auteur de la présente proposition de loi a jugé utile de clarifier les dispositions légales afférentes.

L'incertitude qui règne depuis un certain temps déjà en la matière pèse en effet lourdement sur le dialogue social de façon qu'il n'est aucunement souhaitable de laisser perdurer la situation actuelle voire de se contenter avec des solutions provisoires.

En l'espèce, il s'agit de savoir si le travail presté au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche est à rémunérer – à côté d'un jour de congé compensatoire – uniquement avec la majoration de 70% pour le travail dominical, ou si dans ce cas les majorations prévues pour le travail de dimanche sont à cumuler avec celles prévues pour le travail presté au cours d'un jour férié légal (100%).

Avant le vote de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 et modifiant entre autres l'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, ce problème ne se présentait pas, étant donné qu'un jour férié légal qui tombait sur un dimanche était remplacé, moyennant arrêté ministériel, par un jour férié de rechange habituellement fixé au lundi suivant.

Ce système nuisait cependant à la compétitivité notamment du commerce luxembourgeois dans la mesure où les concurrents étrangers travaillaient les lundis en question. C'est pourquoi le nouvel article 3 de la loi susmentionnée a remplacé ce système par l'ajout d'un jour de congé additionnel à prendre par le salarié à une date de son choix endéans les trois mois suivant le jour férié à compenser.

La réponse à fournir à la question du cumul des majorations à accorder aux salariés travaillant au cours d'un jour férié légal qui tombe sur un dimanche est donc aisée dans la mesure où l'interprétation réservée à la disposition en question doit itérativement tenir compte de l'intention du législateur qui, comme le Ministre du Travail l'a fait remarquer à juste titre dans un récent communiqué de presse, „*n'a évidemment pas été d'abolir le caractère du jour férié légal, ni les droits qui y sont attachés. (...) La rémunération totale pour le travail au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche s'élève donc*

à 270% + 1 jour de congé compensatoire.“ En effet, les salariés concernés ne doivent subir aucune perte de rémunération par rapport à l’ancien système.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.**– L’article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux prend la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Si l’un des jours fériés énumérés à l’article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour de congé compensatoire à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.“

**Art. 2.**– La dernière phrase du paragraphe (1) de l’article 6 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est modifiée comme suit:

„Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant sur un dimanche et remplacés par des jours de congé compensatoire.“

**Art. 3.**– A l’article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est ajouté in fine un troisième paragraphe qui prend la teneur suivante:

„(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont également applicables pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche, sans préjudice de l’article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

**Art. 4.**– Pour la période allant du 1er mars 1999 jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, l’article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d’action national 1998 est à interpréter conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 5.**– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

D’un point de vue formel, l’*article 1er* de la présente proposition de loi confère à l’article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux une nouvelle teneur et abroge ainsi implicitement celle qui lui a été conférée par l’article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d’action national 1998.

Ainsi, et afin d’éviter tout malentendu pour ce qui concerne l’interprétation juridique, le terme „jour férié de rechange“ est remplacé par le terme plus approprié et plus concis „jour de congé compensatoire“. Les paragraphes (2) et (3) de l’actuel article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, devenus superflus, ne sont par conséquent plus repris dans la présente proposition de texte.

L’*article 2* se limite à remplacer dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l’article 6 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux les termes „jours fériés de rechange“ par „jours de congé compensatoire“.

En ajoutant in fine de l’article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux un troisième paragraphe, l’*article 3* de la proposition de loi sous rubrique entend écarter toute possibilité d’interprétation divergente en ce qui concerne la rémunération à verser pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche.

Si les dispositions actuelles peuvent prêter à confusion, l’article 3 dispose clairement que pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche, chaque salarié a droit – à côté du jour de congé compensatoire dont question à l’article 1er – à la rémunération des heures de travail

prestées, majorée de 170% (majoration de 100% pour le travail presté au cours d'un jour férié légal telle que prévue aux paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux + majoration des 70% pour le travail dominical due aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers). Cette rémunération correspond à celle qu'un salarié aurait touché selon la formule ancienne.

Aux fins d'éviter toute insécurité juridique et de maintenir l'ancienne interprétation commune en matière de cumul des majorations, l'article 4 tend à consacrer également l'effet interprétatif de la présente proposition de loi pour la période allant du 1er mars 1999 jusqu'à son entrée en vigueur. Une telle disposition interprétative sur base de l'article 48 de notre Constitution ne peut être qualifiée de rétroactive. Elle n'est que confirmative tant au regard de la volonté du législateur qu'à celui de l'interprétation classique et commune de notre droit du travail.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608/01

N° 4608<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.2001).....	1
2) Dépêche du Ministre du Travail et de l'Emploi au Ministre aux Relations avec le Parlement (11.6.2001) .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'une lettre contenant quelques précisions au sujet du projet de loi et de la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(11.6.2001)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir informer le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés des développements suivants:

En date du *13 janvier 2000*, je vous avais écrit de ne pas poursuivre la procédure législative portant sur le projet de loi en question, alors que la situation des deux jours fixés concernés en 1999 avait été réglée d'un commun accord avec le CLP et que la réglementation pour l'avenir aurait dû résulter d'un accord global entre partenaires sociaux.

Cette question avait effectivement été soumise au groupe de travail tripartite qui en date du 9 octobre 2000 a conclu:

„Etant donné que cette problématique ne présente qu'un lien très indirect avec le sujet de l'organisation du travail, le Comité de coordination tripartite a décidé de l'exclure du dossier et de laisser au législateur le soin de régler la question par voie législative avant la prochaine échéance, à savoir le 23 juin 2002.“ (voir Doc. parl. 4763; p. 8)

Afin de mettre la Chambre des Députés en mesure de régler cette question, je prierais dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir aviser le projet de loi susdit tout en tenant compte qu'il ne s'agit aujourd'hui plus d'interpréter la loi de façon rétroactive.

Je prierais donc le Conseil d'Etat de procéder dans son avis à une rédaction du texte pour l'avenir.

Il pourra utilement procéder conjointement à l'avis sur la proposition de loi 4608 de l'honorable député Lucien LUX „modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux“. Cette proposition de loi, poursuivant le même objectif, voulait de toute façon agir pour l'avenir plutôt que de rétroagir.

Comme les partenaires sociaux ne se sont pas accordés sur une solution politique, je maintiens mon interprétation juridique du cumul des deux suppléments dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche et ceci notamment pour les raisons suivantes:

1. toute clause de non-cumul doit résulter d'une disposition légale, ce qui n'est pas le cas;
2. il n'était pas dans l'intention du législateur de la loi du 12 février 1999, en supprimant le report d'un jour férié légal tombant sur un dimanche, de modifier quelque chose aux avantages des salariés qui auraient dû travailler ce jour, mais il s'agissait uniquement de ne plus perdre un jour ouvrable (ceci surtout dans l'intérêt du commerce);
3. la plupart des travailleurs concernés sont ceux travaillant „à feu continu“ qui auraient donc touché sous l'ancien régime des suppléments de 70% et de 100% et pour lesquels il n'est que logique qu'ils touchent désormais 170%.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre du Travail  
et de l'Emploi,*  
François BILTGEN

4608/02

N° 4608<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.9.2001).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (23.8.2001) .....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.9.2001)

Par dépêche du 16 juillet 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 17 août 2001, la Chambre a été saisie, également pour avis „dans les meilleurs délais“, d'une proposition de loi poursuivant le même but, mais déposée le 16 décembre 1999 déjà! Comme cette proposition de loi émanent d'un député fait en quelque sorte double emploi avec le projet de loi gouvernemental, la Chambre limitera son avis à ce dernier.

Sans vouloir redévelopper une nouvelle fois l'historique dudit projet, discuté à plusieurs reprises déjà entre partenaires sociaux et concernant l'interprétation d'une disposition de la loi relative aux jours fériés légaux, la Chambre constate que le Gouvernement se propose de modifier la loi en question dans le sens d'y arrêter expressis verbis que le salarié appelé à travailler pendant un jour férié légal qui tombe sur un dimanche aura droit au cumul des suppléments de salaire dus pour travail de dimanche et de ceux prévus pour travail de jour férié.

Le projet sous avis appelle plusieurs observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En tout premier lieu, la Chambre se demande pour quelle raison l'urgence est invoquée au moyen de l'inévitable formule „dans les meilleurs délais“. En effet, celle-ci semble tout à fait déplacée eu égard aux faits que, primo, le projet soumis le 16 juillet à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a été déposé à la Chambre des Députés que le 31 du même mois, et secundo, les nouvelles dispositions ne trouveront application qu'à „la prochaine échéance, à savoir le 23 juin 2002“.

En deuxième lieu, la Chambre constate avec stupéfaction que le projet déposé à la Chambre des Députés le 31 juillet 2001 (doc. parl. 4828) correspond mot pour mot à un premier projet lui soumis fin décembre 1999, et qui devait, avec effet rétroactif au 1er mars 1999 interpréter dans le sens voulu l'article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Or dans la lettre de saisine accompagnant le „projet de loi amendé“ soumis le 16 juillet 2001 à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (donc deux semaines avant son dépôt à la Chambre

des Députés), le Ministre affirme qu' „il n'est plus dans (ses) intentions d'interpréter la loi de façon rétroactive“ et que „le projet de loi a été actualisé“!

Ou bien il y a donc eu un deuxième revirement dont la Chambre n'a pas été informée, ou bien une erreur a été commise en déposant un texte erroné, à savoir sa première version non actualisée, à la Chambre des Députés.

Ceci dit, la Chambre tient à rappeler que la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux s'applique, selon le paragraphe (1) de son article 1er, „à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie“. Les ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne sont donc pas directement concernés.

La matière étant toutefois réglée par analogie pour le secteur public, à savoir par le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, la Chambre estime son devoir de rendre attentif à une erreur et quelques maladroites qui figurent au projet sous avis.

*ad paragraphe (1) de l'article 3 (de la loi du 10 avril 1976)*

La Chambre propose de profiter de l'occasion pour remplacer le belgicisme „endéans“ – qui ne figure pas dans le „petit ROBERT“ et dont Joseph HANSE dit qu' „il faut le proscrire“ – par l'expression française correcte „dans (un délai de trois mois)“.

*ad paragraphe (3) de l'article 3*

La Chambre recommande chaudement de mettre encore à profit la présente modification pour supprimer la loi du 10 avril 1976 une disposition qui n'a plus de raison d'être.

Le paragraphe (3) de l'article 3 dispose qu' „il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum“ au cours d'une même année de calendrier.

Or, il est mathématiquement tout simplement impossible qu'au cours d'une même année de calendrier, fût-elle bissextile, trois jours fériés ou plus tombent sur un dimanche.

L'origine de cette disposition remonte à l'époque où la „fête nationale“ n'était pas encore fixée au 23 juin, date retenue seulement par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1961.

En conséquence, et à moins que le Gouvernement n'ait l'intention d'introduire de nouveaux jours fériés, le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 peut être biffé puisqu'il ne trouvera jamais application.

*ad paragraphe 2. de l'article unique (du projet sous avis)*

La disposition sous rubrique a pour objet de compléter l'article 7 de la loi précitée par un paragraphe (3) nouveau.

A ce sujet, la Chambre constate toutefois que ledit article 7 comporte déjà trois paragraphes, le troisième y ayant été incorporé par l'article 3, paragraphe 2. de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes.

L'affaire est d'autant plus étonnante que le projet sous avis émane du Ministère du Travail et de l'Emploi, qui ne semble donc pas disposer d'une version coordonnée de la loi du 10 avril 1976, pourtant de son ressort.

Il y a donc lieu de compléter l'article 7 de la loi par „un paragraphe (3) nouveau“ et de disposer en même temps que „le paragraphe (3) actuel de l'article 7 devient le paragraphe (4)“.

Ensuite, la Chambre propose de préciser audit nouveau paragraphe (3), pour des raisons évidentes et à l'instar de ce qui figure également à l'article 3 (1), que sont visés les jours fériés „énumérés à l'article 2“.

Sous la réserve expresse de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(23.8.2001)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 mai 2001, vous avez soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Notre Chambre professionnelle vient de rendre en date du 21 août 2001 un avis sur un projet de loi émanant de votre Ministère et couvrant exactement le même domaine.

En effet, les deux textes procèdent, d'une part, à certaines adaptations terminologiques rendues nécessaires par la loi PAN du 12 février 1999, et consacrent, d'autre part, le principe du cumul des majorations dans l'hypothèse d'un jour férié tombant sur un dimanche.

En raison de cette coïncidence, notre Chambre professionnelle n'émet pas un avis séparé relatif à la proposition de loi sous rubrique, mais renvoie simplement à son avis du 21 août 2001 précité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608/05, 4828/06

N<sup>os</sup> 4608<sup>5</sup>4828<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (13.11.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (14.11.2001).....	5

\*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.11.2001)

Par ses lettres du 16 juillet 2001 et du 17 août 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et de la proposition de loi repris sous rubrique.

Les deux chambres professionnelles voudraient tout d'abord revenir aux antécédents du présent projet avant de commenter son article unique pour formuler ensuite leurs conclusions au sujet du projet de loi en cause. En dernier lieu, elles développeront leurs observations à l'égard de la proposition de loi ayant la même finalité que le projet de loi.

\*

**1. LES ANTECEDENTS**

Les partenaires sociaux avaient convenu de remplacer, dans le cadre de l'accord tripartite dit „PAN“ de 1998, le régime prévoyant que dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche les salariés auraient droit à un jour férié de rechange à fixer par arrêté ministériel, ce jour de rechange étant fixé invariablement au lundi subséquent, par un nouveau régime instituant le remplacement du prédit jour férié de rechange par un jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement dans un délai de trois mois.

La revendication concernant le remplacement de l'ancien système émanait des organisations professionnelles patronales et était justifiée par le fait que ce système pénalisait les entreprises luxembourgeoises, en ce que les concurrents étrangers travaillaient les lundis en question, de sorte que ce régime

conduisait à des distorsions de concurrence et entamait la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Il convient de remarquer qu'à l'époque aussi bien les représentants des organisations salariales que ceux du Gouvernement avaient marqué leur accord en ce qui concerne l'abolition du report automatique du jour férié légal tombant sur un dimanche sur le lundi subséquent.

Or, la loi du 12 février 1999 qui devait transposer l'accord PAN dispose dans son article X ce qui suit:

**„Art. 3. (1)** Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.“

Le texte précité a, par conséquent, maintenu la notion de jour férié de rechange, la seule différence par rapport au texte antérieur étant que ce jour férié de rechange est à prendre endéans un délai de trois mois, alors que l'accord PAN parlait d'un „jour de congé compensatoire“. Selon l'exposé des motifs du projet de loi de 1999 portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, il s'agit d'une erreur qui s'est glissée dans le texte en cause.

Une question qui se posait indûment était celle de savoir si le salarié travaillant un jour férié tombant sur un dimanche avait droit au cumul des indemnités, à savoir la majoration de 100% pour avoir travaillé un jour férié et celle de 70% correspondant au supplément pour travail dominical.

La position des organisations patronales consistait à dire que la notion de jour férié, et donc la majoration pour travail presté le jour férié, serait déplacée sur le jour férié de rechange, respectivement le jour de congé compensatoire, de sorte que le salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche n'aurait droit qu'au supplément pour travail dominical. Cette argumentation concorde d'ailleurs parfaitement avec le concept du jour férié de rechange où le jour férié légal était déplacé en pratique du dimanche sur le lundi subséquent. Dans ce cas le salarié travaillant le dimanche n'avait droit qu'à la majoration pour travail dominical.

Toutefois, le Ministre du Travail et de l'Emploi interprétait les dispositions légales dans le sens contraire, de sorte que ledit salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche aurait droit au cumul des majorations et au jour de congé compensatoire. Le Ministre du Travail et de l'Emploi justifiait sa position en avançant l'argument selon lequel les salariés concernés ne devraient subir aucune perte de rémunération par rapport à l'ancien système. Ainsi, le salarié travaillant auparavant, sous l'ancien régime, le dimanche et le lundi subséquent avait droit à des suppléments de respectivement 70% et 100%. Sous le nouveau régime préconisé par les syndicats et les ministères, il devrait dès lors avoir droit le jour férié tombant sur un dimanche au cumul des majorations, soit 170%, sans avoir droit à aucun supplément le jour de congé compensatoire.

Or, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas ce raisonnement. En effet, sous l'ancien système, le travailleur devait travailler pendant deux journées, à savoir le dimanche et le lundi subséquent, l'un étant le jour férié initial et l'autre le jour férié de rechange, pour avoir droit à des majorations de rémunération dont le total s'élève à 170% (70% + 100%). Dans ce scénario le lundi était considéré, au niveau de la rémunération due, comme jour férié, ce dernier ayant été déplacé du dimanche au lundi subséquent.

En date du 9 août 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi diffusa un communiqué de presse tendant à justifier sa position.

Une tentative destinée à aboutir à un compromis au cours d'une réunion du Comité permanent de l'emploi le 8 décembre 1999 n'a pas été couronnée de succès. Le Gouvernement décida alors de recourir au moyen d'une loi interprétative afin de „clarifier la situation des salariés et des entreprises concernés“, cette initiative entendant en outre „faciliter la relance du dialogue social“.

Dans l'impossibilité de trouver un accord global entre partenaires sociaux, le Comité de Liaison Patronal s'est rallié, dans un souci de bonne volonté en vue de relancer le dialogue social, à la position ministérielle en ce qui concerne uniquement les deux jours fériés concernés en 1999 et a lancé un appel aux entreprises d'en faire de même dans l'attente d'une solution négociée.

Par sa lettre du 20 janvier 2000, le Ministre du Travail et de l'Emploi a salué la position du Comité de Liaison Patronal et a demandé à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers de ne pas poursuivre la procédure consultative portant sur le projet de loi en question, la réglementation pour l'avenir devant résulter d'un accord global entre partenaires sociaux.

L'objectif du présent projet consiste actuellement à légiférer en la matière et à trancher une fois pour toutes le problème existant notamment au niveau de la rémunération d'un salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche.

Il convient toutefois de relever que, pour des raisons non imputables aux organisations professionnelles patronales, les discussions prévues entre partenaires sociaux pour trouver un accord sur cette question n'ont jamais été reprises.

\*

## 2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### 2.1. Modification de l'article 3 de la loi du 10 avril 1976

Le paragraphe 1 est modifié de telle sorte que la notion de „jour de congé compensatoire“ se substitue à celle de „jour férié de rechange“, termes repris dans le texte de loi actuel.

Il est proposé d'apporter la même modification au paragraphe 2, tandis que les auteurs du projet sous avis entendent laisser inchangé le paragraphe 3.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que la substitution de la notion de „jour de congé compensatoire“ à celle de „jour férié de rechange“ n'enlève rien à la validité de leur raisonnement développé ci-avant en matière de rémunération du travail presté lors d'un jour férié tombant sur un dimanche. En effet, le paragraphe 3 de l'article 3 parle toujours d'un „remplacement“ maximal de trois jours fériés par an. Il s'agit par conséquent du déplacement du jour férié tombant sur un dimanche sur un „jour de congé compensatoire“, de sorte que la majoration de 100% ne serait pas due pour le salarié travaillant ce dimanche, mais elle serait due au cas où le salarié ne pourrait pas bénéficier de son jour de congé compensatoire endéans les trois mois. En effet, du fait du déplacement du jour férié, le salarié n'aura droit qu'au supplément de salaire de 70% pour travail dominical.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de souligner que la notion de „jour férié de rechange“ subsiste au niveau de l'article 6 de la loi du 10 avril 1976, alors que le présent projet de loi ne fait pas état d'une modification, à cet endroit, tendant à remplacer cette notion par celle de „jour de congé compensatoire“.

### 2.2. Modification de l'article 7 de la loi du 10 avril 1976

L'article 7 est complété par un paragraphe (3) prévoyant le cumul des suppléments pour travail dominical et pour travail au cours d'un jour férié.

En s'appuyant sur le raisonnement développé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sous les points 1. et 2.1. du présent avis, les deux chambres professionnelles s'opposent à cette modification et en demandent la suppression.

Les deux chambres professionnelles voudraient, par ailleurs et à toutes fins utiles, attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur une erreur matérielle au niveau du paragraphe (3) de l'article 7. En effet, le projet de loi se propose de „compléter“ l'article en cause par un paragraphe (3), alors qu'un paragraphe portant ce même numéro existe d'ores et déjà. Par conséquent, il s'agit de, soit intégrer le nouveau paragraphe entre les actuels paragraphes (2) et (3), soit de compléter l'article 7 par un paragraphe (4).

\*

## 3. CONCLUSIONS

Les auteurs du projet de loi de 1999 portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux remarquent que „... le nouveau gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 a entendu mettre les choses au clair et a ... pris position, sur base d'un argumentaire purement juridique.“ Or, les deux chambres se doivent de remarquer que les réflexions juridiques, même à les supposer correctes, ne sauront se faire en vase clos, mais devront tenir compte du contexte économique dans lequel elles s'insèrent et des contraintes qu'impose le maintien voire le renforcement de la compétitivité de l'économie.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient rappeler que dans un contexte de globalisation, respectivement de régionalisation, la pression concurrentielle s'intensifie sans cesse. En vue de garantir la compétitivité de notre économie, notamment au niveau des prix, il est impératif d'assurer la maîtrise des coûts de production, en l'occurrence des coûts salariaux. Or, le cumul des majorations, tel qu'il est proposé par les auteurs du projet sous avis, a pour effet de lamener la rentabilité des travaux exécutés pendant les jours visés, alors qu'une multitude d'entreprises sont obligées, de par la clientèle et la concurrence étrangère, de ne pas chômer pendant les jours en cause. Il va de soi que les entreprises sont contraintes de répercuter, pour autant que faire se peut, la hausse substantielle du prix de revient, induite par le cumul des majorations, sur le prix facturé au consommateur, ce dernier devant en dernier ressort supporter les frais du principe du cumul. Au cas où les entreprises se verraient, eu égard à la situation concurrentielle du marché, dans l'impossibilité de répercuter cette augmentation des coûts sur le prix de vente, leur marge bénéficiaire en sera largement réduite, pour devenir négative dans de nombreux cas.

Pour le surplus, le principe du cumul n'a jusqu'à présent aucun fondement légal, mais repose au contraire sur une interprétation émanant du pouvoir exécutif. Ce dernier va même jusqu'à admettre dans le projet initial datant de 1999 qu'„il est clair, et le ministère l'a souligné dès le début, que son interprétation ne préjudicie pas à une éventuelle interprétation judiciaire divergente“, preuve de la fragilité de l'argumentation des auteurs du projet.

Cependant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il s'agit de mettre, dans l'intérêt des entreprises qu'elles représentent, un terme à cette situation d'insécurité juridique. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles exigent que le présent projet soit modifié en ce sens qu'un salarié travaillant un jour férié tombant sur un dimanche ait droit à un supplément de salaire de 70% pour travail dominical, le jour férié étant remplacé par un jour de congé supplémentaire à prendre endéans les trois mois.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de loi que dans la mesure où il sera tenu compte de leurs revendications formulées ci-dessus.

\*

#### **4. PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIÉE DU 10 AVRIL 1976 PORTANT REFORME DE LA REGLEMENTATION DES JOURS FERIES LEGAUX (PROPOSITION DE M. LUCIEN LUX)**

La proposition reprise sous rubrique ayant le même objet que le projet de loi portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient aux observations formulées à l'égard de ce dernier dans le présent avis.

En outre, les deux chambres professionnelles ne peuvent accepter la suppression de l'actuel paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée qui dispose qu'au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.

Finalement, il y a lieu de relever le caractère parfaitement superfétatoire de l'article 4 de la présente proposition, cet article ayant pour objectif de régler la situation des jours fériés légaux tombant sur un dimanche pour la période s'étendant du 1er mars 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications sous avis, alors que le Comité de Liaison Patronal s'était à l'époque déclaré d'accord à se rallier à la position ministérielle en ce qui concernait les seuls jours fériés légaux tombant sur un dimanche au cours de l'année 1999.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent partant pas se déclarer d'accord avec les dispositions sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(14.11.2001)

Par lettres en date du 16 juillet 2001, réf. GT/cb, et du 17 août 2001, monsieur le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi ainsi que la proposition de loi du député Lucien Lux portant tous les deux modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

L'idée clé des deux initiatives est de préciser expressément que le travailleur a droit au cumul des indemnités si le jour férié tombe sur un dimanche. Le terme „jour férié de rechange“, qui a prêté à équivoque jusqu'à présent et donné lieu à des interprétations divergentes, est remplacé par le terme plus précis de „jour de congé compensatoire“.

Tout en marquant son accord avec la matérialité des deux initiatives, notre chambre propose de faire quelques remarques d'ordre formel.

*Ad article 3 de la loi susvisée*

Notre chambre propose de reprendre le texte du projet de loi.

*Ad article 6. alinéa 1 in fine de la loi susvisée*

Il y a lieu de reprendre le texte de la proposition de loi.

*Ad article 7. paragraphe 3 de la loi susvisée*

En vue d'une meilleure cohérence, notre chambre propose de donner au nouveau paragraphe 3 la teneur suivante:

*„Si l'un des jours fériés tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, sans préjudice de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“*

L'actuel paragraphe 3 de la loi deviendra par conséquent le paragraphe 4.

*Ad article 4 de la proposition de loi*

Notre chambre propose de reprendre le texte de la proposition de loi pour éviter toute insécurité juridique en cas de litige concernant des faits qui sont antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 14 novembre 2001.

*Pour la Chambre de travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608/03, 4828/04

N<sup>os</sup> 4608<sup>3</sup>  
4828<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2001-2002

## PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(14.11.2001)

Par lettres en date du 16 juillet 2001, réf. GT/cb, et du 17 août 2001, monsieur le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi ainsi que la proposition de loi du député Lucien Lux portant tous les deux modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jour fériés légaux.

L'idée clé des deux initiatives est de préciser expressément que le travailleur a droit au cumul des indemnités si le jour férié tombe sur un dimanche. Le terme „jour férié de rechange“, qui a prêté à équivoque jusqu'à présent et donné lieu à des interprétations divergentes, est remplacé par le terme plus précis de „jour de congé compensatoire“.

Tout en marquant son accord avec la matérialité des deux initiatives, notre chambre propose de faire quelques remarques d'ordre formel.

#### *Ad article 3 de la loi susvisée*

Notre chambre propose de reprendre le texte du projet de loi.

#### *Ad article 6, alinéa 1 in fine de la loi susvisée*

Il y a lieu de reprendre le texte de la proposition de loi.

#### *Ad article 7, paragraphe 3 de la loi susvisée*

En vue d'une meilleure cohérence, notre Chambre propose de donner au nouveau paragraphe 3 la teneur suivante:

*„Si l'un des jours fériés tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, sans préjudice de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employé et ouvriers.“*

L'actuel paragraphe 3 de la loi deviendra par conséquent le paragraphe 4.

*Ad article 4 de la proposition de loi*

Notre chambre propose de reprendre le texte de la proposition de loi pour éviter toute insécurité juridique en cas de litige concernant des faits qui sont antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 14 novembre 2001.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

4608/04, 4828/05

N<sup>os</sup> 4608<sup>4</sup>  
4828<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme  
de la réglementation des jours fériés légaux

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant  
réforme de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2001)

Le député Lucien Lux a déposé en date du 16 décembre 1999 la proposition de loi sous avis. Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 décembre 1999, le Conseil d'Etat fut saisi du texte de la proposition de loi, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 23 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, étaient également joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 14 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, communiquait au Conseil d'Etat un courrier du ministre du Travail et de l'Emploi du 13 janvier 2000, par lequel le Conseil d'Etat fut requis de ne pas actuellement poursuivre la procédure législative portant sur le projet et la proposition de loi en question.

Par dépêche du 19 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, communiquait au Conseil d'Etat un courrier du ministre du Travail et de l'Emploi du 11 juin 2001 par lequel le Conseil d'Etat fut prié d'aviser le projet de loi en question conjointement avec la proposition de loi.

Par dépêche du 6 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi. Au texte fut joint un texte coordonné du projet de loi amendé.

L'avis de la Chambre des employés privés relatif au projet de loi sous revue fut communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 13 septembre 2001, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par celle du 11 octobre 2001.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatifs à la proposition de loi sous examen furent tous les deux communiqués au Conseil d'Etat par lettres en date du 11 octobre 2001.

\*

La proposition et le projet de loi ont pour objet de modifier les dispositions introduites dans la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux par la loi du 12 février 1999, dite loi „PAN“, „en vue de son interprétation“.

Le problème à résoudre résulte d'une mauvaise transcription légale de l'accord tripartite dit „PAN“ de mai 1998. Il y fut décidé de remplacer la disposition légale prévoyant, au cas où un jour férié légal tombe un dimanche, la fixation par arrêté ministériel d'un jour férié de rechange normalement au lundi subséquent, par une nouvelle disposition prévoyant l'abrogation du système du jour férié de rechange et son remplacement par un jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement dans les trois mois.

Le texte légal qui suivait l'accord tripartite ne mentionnait cependant plus de jour de congé compensatoire, mais instituait un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié dans les trois mois.

Les auteurs du projet de loi sous avis parlent d'une erreur textuelle, qualifiée de regrettable, qui avait cependant une conséquence nullement envisagée, ni lors des discussions tripartites, ni lors de la rédaction du texte légal. Il ne fut en effet pas question de modifier le régime des suppléments salariaux par le remplacement du jour férié de rechange. Or, certaines organisations patronales interprétèrent la modification en ce sens que l'abrogation du système du jour férié de rechange, fixé par arrêté ministériel, avait pour conséquence que ceux devant travailler un jour férié tombant par hasard un dimanche ne devraient pas toucher le cumul des indemnités dues tant pour le travail à l'occasion d'un jour férié qu'à l'occasion d'un dimanche. Le problème surgit dès l'année 1999 où l'Assomption tombait un dimanche.

Le Conseil d'Etat approuve le principe du texte du projet de loi sous avis, tel qu'amendé, qui clôturera définitivement le différend.

Ce projet comporte un article unique subdivisé en deux points dont le premier détermine désormais avec clarté que si un jour férié tombe un dimanche, les personnes devant travailler ce même jour auront droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans le délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

Le deuxième paragraphe détermine le système de la rémunération de la prestation de travail du jour férié tombant un dimanche.

La proposition de loi, que l'on pourrait qualifier d'interprétative, entend sous son article 4 rendre rétroactivement applicables les modifications y visées de la loi précitée de 1976 au 1er mars 1999. Cette démarche paraît hautement critiquable aux yeux du Conseil d'Etat dans la mesure où, de par son effet rétroactif, elle serait susceptible d'influer sur d'éventuelles affaires judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'un jugement ou arrêt coulés en force de chose jugée. Or, dans son arrêt Papageorgiou c/Grèce du 25 octobre 1997, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à la violation de la garantie à un procès équitable en reprochant au législateur de s'être ingéré dans l'administration de la justice, en adaptant une loi affectant les litiges pendants devant les juridictions (*Journal des tribunaux/Droit Européen No 1-1998, p. 21*). Une même attitude critique à l'égard d'une norme législative rétroactive interférant sur des actions judiciaires pendantes se dégage de l'arrêt No 64/97 de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 1997 (*Journal des tribunaux/No 5874 du 21 février 1998, p. 160*).

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à la teneur projetée de l'article 4 de la proposition de loi sous examen pour autant que ledit article entend faire rétroagir au 1er mars 1999 les modifications qu'il s'agit d'apporter à la loi modifiée du 10 avril 1976.

Sous réserve des adaptations textuelles résultant du texte proposé ci-après, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des députés d'adopter le projet de loi dans sa version amendée.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant**  
**réforme de la réglementation des jours fériés légaux**

**Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe un dimanche, les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.“

**Art. 2.** A l'article 7 de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit:

„(*2bis*) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608/06, 4828/07

N<sup>os</sup> 4828<sup>7</sup>  
4608<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(25.1.2002)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Lucien LUX, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Aloyse BISDORFF, Aly JAERLING, Nico LOES, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**1. LES ORIGINES DU LITIGE**

La loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux prévoyait dans son article 3 que „*si un des jours fériés énumérés à l'article 2 qui précède tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange*“. Par ailleurs, en ce qui concerne la rémunération, les articles 6, paragraphe (1) et 7, paragraphes (1) et (2) prévoient le système d'indemnisation suivant:

Article 6, paragraphe (1):

„*Les personnes (...) ont droit pour chaque jour férié légal tombant sur un jour ouvrable à une rémunération correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant sur un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.*“

Article 7, paragraphe (1):

„*Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article 2 de la présente loi, le travailleur rémunéré à l'heure occupé ce jour aura droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, à la rémunération des heures effectivement prestées, majorée de 100%.*“

Article 7, paragraphe (2):

„*Le travailleur rémunéré au mois touchera pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de 100% sans préjudice de sa rémunération mensuelle normale.*“

Ce jour férié de rechange était habituellement fixé, par voie d'arrêté ministériel, au lundi suivant. Or, cette disposition pénalisait les entreprises luxembourgeoises, particulièrement celles relevant du commerce, en ce que leurs concurrents étrangers travaillaient les lundis en question. Les ressortissants du commerce craignaient un déficit concurrentiel du fait de devoir ainsi laisser chômer, contrairement à leurs concurrents des régions limitrophes, leurs établissements non seulement le dimanche, mais encore le lundi subséquent.

C'est dans cet ordre d'idées que, dans le cadre des négociations du Comité de coordination tripartite qui ont abouti au plan d'action national en faveur de l'emploi de mai 1998, la Confédération du Commerce a demandé de modifier ce système. Cette demande a été acceptée et s'est concrétisée à l'article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 qui a conféré à l'article 3, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux la teneur suivante:

*„Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.“*

Dans l'intention du législateur cette nouvelle disposition était donc uniquement destinée à renforcer la compétitivité des entreprises. En revanche, le nouveau système ne devait en aucun cas livrer le prétexte à des modifications in pejus du régime des suppléments à accorder aux salariés, respectivement de la compensation desdits jours fériés légaux. En effet, il ne ressort ni des discussions de la tripartite, ni des documents parlementaires de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 qu'il s'agissait de modifier le régime des suppléments salariaux. Au contraire, le commentaire des articles est parfaitement clair en disposant que *„c'est donc une question de compétitivité pouvant avoir un impact positif en termes d'emploi“*, qui a inspiré la modification législative.

Néanmoins, dans le cadre de la transposition légale de l'accord dit PAN, une erreur s'est glissée dans le texte. Contrairement à ce qui a été retenu dans l'accord, le texte voté ne parle pas *„de jour de congé compensatoire à prendre individuellement par chaque salarié endéans les trois mois“*, mais de *„jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans les trois mois“*.

Cette erreur a amené les employeurs et notamment la Fédération des Industriels Luxembourgeois à conférer à la nouvelle disposition une interprétation qui n'était pas celle voulue par le législateur et qui consistait à refuser aux salariés travaillant un jour férié tombant sur un dimanche le cumul des indemnités dues tant pour le travail à l'occasion d'un jour férié qu'à l'occasion d'un dimanche.

Au cours de l'année 1999, le problème se posait concrètement pour la fête de l'Assomption (15 août) et le second jour de Noël (26 décembre).

\*

## 2. LES REACTIONS DES ACTEURS POLITIQUES

### a) au plan gouvernemental

En date du 9 août 1999, le Ministre du Travail et de l'Emploi publiait un communiqué dans lequel il se prononçait sur base d'un argumentaire purement juridique pour l'interprétation en faveur du cumul des deux indemnités. Comme le Comité de Liaison patronal réfutait cette thèse, la problématique fut discutée à plusieurs reprises au Comité Permanent de l'Emploi sans qu'un accord entre partenaires sociaux n'ait pu être trouvé.

Ainsi le Ministre du Travail et de l'Emploi annonça-t-il publiquement son intention de déposer un projet de loi interprétative pour régler cette question. Ce projet de loi fut adopté par le Conseil de Gouvernement le 17 décembre 1999 et transmis au Conseil d'Etat le 23 décembre 1999.

Enfin, le 24 décembre 1999, le Comité de Liaison Patronal accepta l'interprétation pour 1999, sous condition de rediscuter d'une réglementation future avec les partenaires sociaux. Un communiqué du Ministre du Travail et de l'Emploi a informé le public et les entreprises sur cette situation.

Compte tenu de cet accord ponctuel intervenu avec le Comité de Liaison patronal au sujet de l'indemnisation de deux jours fériés tombés sur un dimanche en 1999, le Ministre du Travail et de

l'Emploi a invité en date du 14 janvier 2000 le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés à ne pas poursuivre la procédure législative en ce qui concerne le projet gouvernemental. La procédure législative relative à la proposition de loi a également été tenue en suspens, en raison du fait que la réglementation pour l'avenir était censée résulter d'un accord global entre les partenaires sociaux.

Or, en octobre 2000, en l'absence d'accord entre partenaires sociaux, le Comité de Coordination tripartite a conclu que la problématique en cause ne présente qu'un lien indirect avec le sujet de l'organisation du travail et qu'il y a partant lieu de l'exclure du dossier. Il a laissé au législateur le soin de régler la question par voie législative. En date du 19 juin 2001 M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a relancé la procédure législative en priant le Conseil d'Etat d'aviser le projet de loi conjointement avec la proposition de loi. Finalement le 31 juillet 2001 le projet de loi 4828 a été officiellement déposé.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 6 août 2001, conjointement avec un texte coordonné du projet de loi amendé. Ces amendements ponctuels avaient pour objet de supprimer toute référence à un quelconque caractère rétroactif ou interprétatif du texte.

### **b) au plan parlementaire**

En date du 16 décembre 1999, le député M. Lucien Lux a déposé la proposition de loi 4608 à la Chambre des Députés. Elle a comme objectif de clarifier les dispositions légales en la matière et d'éviter une fois pour toutes les malentendus au niveau de l'interprétation juridique. Ainsi prévoit-elle de remplacer dans les articles 3 et 6 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux le terme „jour férié de rechange“ par le terme plus approprié „jour de congé compensatoire“. Par ailleurs et afin d'écartier toute possibilité d'interprétation divergente en ce qui concerne la rémunération à verser pour le travail presté au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche, la proposition de loi entend ajouter à l'article 7 de la loi de 1976 un troisième paragraphe, disposant que chaque salarié a droit – à côté du jour de congé compensatoire – à la rémunération des heures de travail prestées, majorée de 170% (majoration de 100% pour le travail presté au cours d'un jour férié légal telle que prévue aux paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 + majoration de 70% pour le travail dominical due aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1998 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers). Cette rémunération correspond à celle qu'un salarié aurait touchée selon la formule ancienne. Finalement l'article 4 de la proposition de loi est une disposition interprétative couvrant la période du 1er mars 1999 jusqu'à son entrée en vigueur.

\*

## **3. LE CONTENU DU PROJET DE LOI**

Comme il ressort de l'historique qui précède, le projet de loi a comme objectif de modifier la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, afin d'enlever toute ambiguïté au texte et de montrer clairement que le régime du cumul des deux suppléments à accorder aux salariés travaillant un jour férié tombant sur un dimanche est maintenu, tel qu'il s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le premier point de l'article unique modifie l'article 3 de la loi précitée du 10 avril 1976 en ce sens qu'il dispose clairement que les personnes devant travailler un jour férié tombant sur un dimanche auront droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement au cours des trois mois suivant le jour férié en question.

Le second point concerne la rémunération du travail presté un jour férié tombant sur un dimanche. Le nouveau texte mettra définitivement fin à toute divergence d'interprétation dans la mesure où il consacre le principe que les indemnités prévues aux articles 6 et 7 de la loi de 1976 sont à cumuler avec la majoration de salaire ou d'indemnité prévue à l'article 7 de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

\*

#### 4. EXAMEN DES DIFFERENTS AVIS

Dans son avis du 21 août 2001 la Chambre des Employés privés marque son accord avec le projet de loi 4828. Elle n'a pas émis un avis séparé sur la proposition de loi considérant que les deux textes couvrent exactement le même domaine.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans son avis du 27 septembre 2001, ne se sent pas directement concernée en raison du fait que la réglementation des jours fériés légaux s'applique au secteur privé de l'économie. Elle formule quelques critiques d'ordre textuel.

Dans leur avis commun du 13 novembre 2001, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le „principe du cumul n'a jusqu'à présent aucun fondement légal, mais repose au contraire sur une interprétation émanant du pouvoir exécutif“. Ledit cumul des majorations aurait pour effet de laminer la rentabilité des travaux exécutés pendant les jours fériés, en raison du coût salarial à supporter. Les deux chambres exigent une modification des dispositions en ce sens qu'un salarié travaillant un jour férié tombant sur un dimanche ait droit à un supplément de salaire de 70% pour travail dominical, le jour férié étant remplacé par un jour de congé supplémentaire à prendre endéans les trois mois.

Dans son avis du 14 novembre 2001, la Chambre de Travail maque son accord avec la „matérialité“ du projet de loi et de la proposition de loi, tout en proposant des remarques d'ordre formel.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi amendé et sur la proposition de loi le 27 novembre 2001. Il approuve le principe du projet de loi amendé qui clôturera définitivement le différend.

En ce qui concerne la proposition de loi, le Conseil d'Etat critique la rétroactivité prévue à l'article 4 dans les termes suivants: „*Pour la période allant du 1er mars 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national 1998 est à interpréter conformément aux dispositions de la présente loi.*“ Le Conseil d'Etat estime que cette démarche serait susceptible d'influer sur d'éventuelles affaires judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'un jugement ou arrêt coulés en force de chose jugée. Il se réfère à la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a conclu dans l'arrêt Papageorgiou c/Grèce du 25 octobre 1997 à la violation de la garantie d'un procès équitable en reprochant au législateur de s'être ingéré dans l'administration de la justice. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à l'article 4 de la proposition de loi.

\*

#### 5. TRAVAUX DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La commission désigne M. Lucien Lux comme rapporteur lors de sa réunion du 16 juillet 2001. Au cours de cette même réunion, le Ministre du Travail et de l'Emploi présente à la commission l'historique de la problématique à laquelle le projet de loi 4828 respectivement la proposition de loi 4828 entendent apporter une solution. La Commission procède à une première discussion générale sur le projet de loi respectivement la proposition de loi, l'instruction détaillée ne pouvant se faire qu'au vu des avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 25 janvier 2002, la commission examine le projet de loi ainsi que la proposition de loi et les avis y relatifs et elle adopte le présent rapport.

En ce qui concerne le problème de la rétroactivité découlant de l'article 4 de la proposition de loi, la commission se rallie aux observations juridiques du Conseil d'Etat.

La Commission constate que le Conseil d'Etat, contrairement au texte gouvernemental, ne reprend pas le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 qui dispose qu'„*au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours au maximum*“.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère que la limitation prévue au paragraphe (3) avait sa raison d'être dans le système antérieur prévoyant la possibilité du remplacement obligatoire et collectif, par voie d'arrêt ministériel, du jour férié légal par un jour férié de rechange fixé au lundi subséquent. Dorénavant, dans un système prévoyant la possibilité pour les personnes visées de prendre le jour

de congé compensatoire individuellement dans un délai de trois mois, la limitation n'est plus nécessaire. Dès lors, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la commission reprend la modification rédactionnelle du Conseil d'Etat consistant à insérer à l'article 7 de la loi du 10 avril 1976 un paragraphe 2bis nouveau au lieu de le compléter par un paragraphe 3 tel que prévu au texte gouvernemental. En effet, l'article 7 comprend actuellement déjà un paragraphe 3 qui a été introduit par la loi du 10 juillet 1998 concernant les conventions entre le Gouvernement et différents cultes.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux**

**Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.“

**Art. 2.** A l'article 7 de la même loi, est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit:

„(2bis) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

Luxembourg, le 25 janvier 2002.

*Le Rapporteur,*  
Lucien LUX

*Le Président,*  
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608/07, 4848/08

N<sup>os</sup> 4828<sup>8</sup>  
4608<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2001-2002

---

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

## PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976  
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 février 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 novembre 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser les projet et proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4608,4763,4828

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 37

5 avril 2002

**Sommaire**

Loi du 8 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux . . . . .	page 632
Loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 . . . . .	632
Règlement grand-ducal du 11 mars 2002 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et les organisations suivantes: Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil asbl; Entente des Foyers du Jour asbl; Confédération Luxembourgeoise des Prestataires et Ententes dans le Domaine de Prévention, d'Aide et de Soins aux Personnes Dépendantes asbl; Entente des Gestionnaires des Institutions pour Personnes Âgées asbl et Entente des Gestionnaires des Maisons pour Jeunes asbl, d'autre part . . . . .	636
Règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice . . . . .	642
Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 mars 2002 concernant les modèles pour les déclarations des frais de route, de séjour et de déménagement . . . . .	644
Règlement grand-ducal du 28 mars 2002 fixant, pour l'exercice 2002:	
a) le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension;	
b) le montant des marges brutes standard servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole . . . . .	650

**Loi du 8 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.**

NOUS HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 février 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.»

**Art. 2.-** A l'article 7 de la même loi, est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit:

«(2bis) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les membres du Gouvernement,*

**Jean-Claude Juncker**

**Lydie Polfer**

**Fernand Boden**

**Marie-Josée Jacobs**

**Erna Hennicot-Schoepges**

**Michel Wolter**

**Luc Frieden**

**Anne Brasseur**

**Henri Grethen**

**Charles Goerens**

**Carlo Wagner**

**François Biltgen**

**Joseph Schaack**

**Eugène Berger**

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2002.

**Henri**

Doc. parl. No 4828; sess. ord. 1999-2000; 2000-2001; 2001-2002.

**Loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.**

NOUS HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 février 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article VI de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante:

"Pour des raisons techniques et/ou administratives, l'entreprise peut opter en faveur d'une période de référence couvrant un mois de calendrier."